

ARRETE MUNICIPAL N° 2023/130

**Portant règlementation de la circulation et du stationnement
Rue du Louis Armand**

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-8 et R 411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la demande de M. Romain **OGER** représentant l'entreprise **COLAS** Demeurant Chemin du Crevin- Pas de l'Échelle- 74100 ETREMBIERES pour des travaux de mise en place de deux plateaux ralentisseurs sur la rue Louis Armand.

VU l'intérêt général et considérant que les travaux de mise en place de deux plateaux ralentisseurs sur la rue Louis Armand, nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 – Le mercredi 22 et le jeudi 23 novembre 2023 de 9 h à 15h30 et le vendredi 24 novembre 2023 de 9h à 12h. L'entreprise **COLAS** est autorisée à utiliser le domaine public pour l'exécution des travaux précédemment désignés.

La circulation sur la rue Louis Armand sera interdite.

ARTICLE 2 - Les mercredi 22 et jeudi 23 novembre 2023 de 9h à 15h30 et vendredi 24 novembre 2023 de 9h à 12h, Durant cette période la circulation des piétons au niveau de la zone de travaux sera déviée sur le trottoir matérialisé. Des panneaux de type « piétons passez en face » devront être disposés sur les passages protégés les plus proches.

ARTICLE 3 - L'entreprise qui interviendra sur ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection e chantier.

ARTICLE 4 - Les installation ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Le point de défense incendie devra rester accessible aux services de secours pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 - Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate du chantier.

ARTICLE 6- Dès l'achèvement des travaux l'entreprise **COLAS devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.**

ARTICLE 7 - La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée :

- Mme la Directrice Générale des Services.
- M. le représentant de l'entreprise.
- M. le Chef de poste de la police municipale d'Ambilly.
- M. le directeur de TP2A.
- M. Le Commandant du centre principal de secours.

Fait à Ambilly, le 17 novembre 2023,

Par délégation du Maire,
M. Noël PAPEGUAY,
Adjoint aux travaux et suivis de chantier



Publié sur le site Internet : 23 NOV. 2023

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.